

## GOUVERNEMENT DE JEAN-JACQUES BERTRAND

(DU 2 OCTOBRE 1968 AU 29 AVRIL 1970)



Source : Archives nationales du Québec

### ••• Statut du Québec

104. Ce qui importe pour les Canadiens français du Québec, ce n'est pas de pouvoir parler leur langue partout au Canada, mais de pouvoir collectivement vivre en français, se construire une société qui leur ressemble. Cela n'est vraiment possible que si le gouvernement du Québec possède des pouvoirs proportionnés aux tâches que sa population attend de lui<sup>121</sup>.

105. Il est essentiel de donner au Canada français, dont le Québec est le point d'appui, le sentiment profond qu'il peut trouver dans la fédération canadienne tous les éléments nécessaires à son développement<sup>122</sup>.

### ••• Processus de réforme constitutionnelle

106. Ce qu'il faut rechercher, c'est le régime constitutionnel le plus propre à concilier le libre épanouissement des deux

communautés culturelles canadiennes avec les impératifs de la solidarité économique<sup>123</sup>.

107. L'adoption d'une déclaration constitutionnelle des droits de l'homme devra se faire en même temps que l'adoption de la nouvelle Constitution, mais pas avant. Le problème constitutionnel le plus important est la répartition des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement<sup>124</sup>.

### ••• Partage des compétences

#### a) Principes généraux

108. Le Québec croit qu'une liberté d'option sera toujours nécessaire en certains domaines, non seulement pour donner au Québec toute l'autonomie dont il a besoin, mais aussi pour permettre aux autres provinces de confier au gouvernement central, ou d'exercer conjointement avec lui, les tâches qu'elles ne désirent pas remplir de leur seule initiative<sup>125</sup>.

109. Le Québec demande que la future constitution canadienne soit suffisamment flexible pour pouvoir s'adapter aux besoins de chacune des provinces. Pour sa part, le Québec souhaite une plus grande décentralisation des pouvoirs, mais tout en laissant aux États-membres qui le désireraient la liberté de déléguer une partie de leurs pouvoirs au gouvernement fédéral. De la sorte, le Québec pourrait exercer tous les pouvoirs dont il estime avoir besoin, sans empêcher ailleurs une plus grande mesure de centralisation ou d'inter-vention fédérale<sup>126</sup>.

121. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

122. *Ibid.*, p. 35.

123. *Ibid.*, p. 32.

124. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 314-315.

125. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 36, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

126. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, troisième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, p. 10-11, Imprimeur de la Reine, 1970.

110. Il y a nécessité que le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement dépende non pas du bon vouloir d'une autorité centrale, mais d'une constitution écrite, reconnue et respectée de tous comme la loi fondamentale du pays<sup>127</sup>.
111. Le pays doit se doter d'une structure fiscale et financière qui, après un transfert net de ressources aux provinces, permettra à chacun des deux secteurs de gouvernement de remplir ses obligations de façon aussi efficace que possible<sup>128</sup>.
- 
- Partage des compétences et Charte des droits de l'homme : voir les paragraphes 107, 119, 120.*
- 
- b) Compétences sectorielles*
112. Le Québec endosse les propositions constitutionnelles présentées le 17 juillet 1968 au Comité permanent des fonctionnaires sur les Conférences constitutionnelles bien qu'elles n'expriment pas l'attitude arrêtée du gouvernement du Québec<sup>129</sup>.
113. Le Québec considère qu'il a compétence dans les matières suivantes : la radio-télévision éducative, les affaires culturelles, les affaires urbaines, les richesses minières sous-marines, le commerce des valeurs mobilières, l'enseignement supérieur, la recherche universitaire, la pollution de l'eau, de l'air et du sol, le transport routier, les relations avec l'étranger lorsqu'il s'agit d'éducation ou d'autres secteurs de compétence provinciale, l'animation sociale, l'impôt sur les successions<sup>130</sup> et l'assurance-maladie<sup>131</sup>.
114. Le mariage et le divorce devraient être de la compétence du Québec à qui, dans ce cas, reviendrait la décision d'établir des tribunaux familiaux<sup>132</sup>.
115. Le Québec propose l'unification des régimes d'allocations familiales québécois et fédéral et la prise en charge de ceux-ci par le gouvernement du Québec<sup>133</sup>. Le Québec manifeste en outre sa ferme intention de développer une politique familiale qui lui soit propre<sup>134</sup>.
116. La sécurité sociale, y compris toutes les allocations sociales, les pensions de vieillesse, les allocations familiales, la santé et les hôpitaux, le placement et la formation de la main-d'œuvre devraient être attribués exclusivement aux provinces<sup>135</sup>. La responsabilité de l'orientation et du développement de la sécurité sociale ne peut être divisée. Cette responsabilité, tant pour des raisons d'efficacité que pour des motifs de culture, ne peut être assumée que par le gouvernement du Québec<sup>136</sup>.
117. Le Québec ne peut accepter ni que le gouvernement fédéral agisse unilatéralement pour régir la gestion des cours

127. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

128. *Ibid.*, p. 18.

129. *Ibid.*, p. 29.

130. *Ibid.*, p. 33-34.

131. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Ottawa, 4-5 novembre 1968, p. 16.

132. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, troisième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, p. 11.

133. Mémoire de Jean-Paul Cloutier, ministre de la Famille et du Bien-être social, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 16-17 janvier 1969.

134. Jean-Paul Cloutier, *Orientation pour une nouvelle politique des allocations familiales du Québec*, ministère de la Famille et du Bien-être social, Québec, novembre 1969.

135. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, troisième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, p. 11.

136. *Ibid.*, p. 10 et 21.

d'eau provinciaux ou y contrôler la pollution, ni que son action conjointe avec les provinces soit basée sur le concept de l'intérêt national<sup>137</sup>.

••• **Droits individuels et linguistiques**

118. Le problème constitutionnel canadien ne peut pas être ramené seulement à une question de droits personnels ou de droits linguistiques. L'important, pour les Canadiens français du Québec, ce n'est pas de pouvoir individuellement parler leur langue même dans les régions du pays où elle a très peu de chances d'être comprise; c'est de pouvoir collectivement vivre et travailler en français, se construire une société qui leur ressemble<sup>138</sup>.

119. La création d'une charte des droits des provinces importe tout autant au Québec que la création d'une charte des droits de l'homme<sup>139</sup>.

120. Il est important de faire en sorte que la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'homme ne vienne pas modifier le partage des compétences entre les gouvernements. Nous n'accepterions pas que le Parlement vienne légiférer en matière provinciale sous prétexte qu'il s'agit de mettre en œuvre la déclaration des droits de l'homme<sup>140</sup>.

---

*Charte des droits de l'homme et priorité  
du Québec quant au partage des compétences :  
voir le paragraphe 107.*

---

••• **Institutions**

121. Ce sont les États fédérés, les provinces, qui devraient pourvoir à l'établissement des cours supérieures et des cours d'appel provinciales et à la nomination de leurs juges, tant pour l'administration des lois fédérales que pour celles des États. Toutefois, la législature centrale devrait conserver son pouvoir actuel d'établir des tribunaux fédéraux pour l'administration de ses propres lois<sup>141</sup>.

122. La Constitution devrait prévoir l'établissement d'une cour constitutionnelle dont elle fixerait la composition et la juridiction. Au moins les deux tiers des juges de cette cour devraient être nommés par les gouvernements des États<sup>142</sup>.

••• **Politique intergouvernementale**

*a) Conduite des relations  
intergouvernementales*

123. Il devrait exister une coopération beaucoup plus étroite entre les gouvernements dans certains domaines d'importance stratégique en vue d'une gestion judicieuse de l'économie<sup>143</sup>.

*b) Aspects financiers du fédéralisme*

124. Les gouvernements qui doivent s'occuper de certains champs d'action bien déterminés, doivent aussi avoir accès à des ressources qu'ils peuvent affecter de

---

137. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale, 16-17 février 1970, p. 7 (citation).

138. Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, Imprimeur de la Reine, 1969 (voir partie 2 du présent document).

139. *Ibid.*, p. 35.

140. Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 314 (citation), Imprimeur de la Reine, 1969.

141. *Ibid.*, p. 414-415 (citation).

142. *Ibid.*, p. 413.

143. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Ottawa, 4-5 novembre 1968, p. 18.

la façon dont ils entendent s'acquitter de leurs responsabilités. Les subventions, subsides et transferts conditionnels sont donc tout à fait inacceptables<sup>144</sup>.

---

*Autonomie financière des provinces :  
voir également le paragraphe 111.*

---

125. Le Québec estime qu'il est urgent que le gouvernement fédéral régionalise sa politique fiscale de manière à ce qu'elle tienne compte des conditions économiques différentes des diverses parties du pays<sup>145</sup>.

---

144. *Ibid.*, p. 18.

145. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 16-17 février 1970, p. 4.